

**COMMUNE DE ANSE**  
**ARRETE DU MAIRE**

**ARRETE PERMANENT**

**PORTANT REGLEMENTATION DE L’AFFICHAGE SUR LE DOMAINE PUBLIC  
POUR LES MANIFESTATIONS**

**Le Maire de la Commune de Anse,**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,*

*Vu le Code de l’environnement, notamment les articles L581-4, L581-8 et R581-8,*

*Vu le Code de la Route, notamment les articles R418-3, R418-4 et R418-5,*

*Vu le Code Pénal, et notamment les articles R610-5 et R644-2,*

*Vu l’arrêté préfectoral n°2006-5392 du 20 octobre 2018 portant règlement Intercommunal de la publicité, des enseignes et pré enseignes sur les communes d’Ambérieux d’Azergues, Anse, Chazay d’Azergues, Lucenay et Morancé,*

*Vu la délibération du Conseil Municipal d’Anse en date du 29 mai 2018 adoptant le projet de règlement local de la publicité, des enseignes et pré enseignes sur les communes d’Ambérieux d’Azergues, Anse, Chazay d’Azergues, Lucenay et Morancé,*

*Vu la délibération du Conseil Municipal d’Anse en date du 28 janvier 2019 portant réglementation d’affichage sur le Domaine Public,*

Considérant que l’affichage sauvage est de nature à porter atteinte à la sécurité, au cadre de vie, à l’esthétique et à l’environnement,

Considérant qu’il est nécessaire de lutter contre l’affichage sauvage, il est nécessaire d’encadrer l’affichage,

L’affichage sera réglementé de la façon suivante sur l’ensemble de la commune de Anse :

**ARRETE**

**Article 1 :**

L’affichage de banderoles et d’affiches sur piquets se fait au maximum 15 jours avant la manifestation et la dépose dès le lundi suivant la manifestation.

Des panneaux directionnels pourront être installés la veille de la manifestation et retirés, dès le lendemain.

**Article 2 :**

Il est formellement interdit de coller des affiches en dehors des emplacements prévus à cet effet en affichage libre.

Il est formellement interdit de coller des affiches sur les édifices publics, le mobilier urbain de toute nature, les poteaux de signalisation, les feux, les poteaux EDF, France Télécom, les coffrets électriques et informatiques, l’éclairage public, les arbres, dans les ronds-points.

En aucun cas l’affichage ne doit masquer la visibilité et gêner la circulation des piétons et des véhicules.

**Article 3 :**

Les banderoles peuvent être installées uniquement aux emplacements suivants, après autorisation écrite (voir plan ci-joint) :

→ Route de Villefranche (terre plain côté opposé à Jardiland)

→ Route des Crêtes (à l’angle du Chemin de la Vigne des Garçons, côté opposé au Domaine des communes)

→ Route de Lucenay (côté rue des trois châteaux)

→ Route de Saint Bernard (au niveau de l’accès au plan d’eau)

→ Route de Villefranche (au niveau du rond-point de la Place de la Liberté)

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Acte rendu exécutoire après affichage en Mairie le :



**Article 4 :**

Des affiches sur piquets peuvent être installées, après autorisation écrite, en respectant les indications suivantes :

**Sont expressément interdites les affiches sur piquets :**

- Avenue de l'Europe sur les feux de signalisation à proximité du cimetière
- Chemin de Molaizes devant le cimetière
- Avenue du Général Leclerc (entre le pont de chemin de fer et le rond-point)
- Place des frères Giraudet et pont de l'Azergues
- Place du 8 mai 1945
- Place de la République
- Rue du Père Ogier (sur les feux de signalisation à l'angle de la route de Lyon et à l'angle de l'avenue de la Libération)
- Route de Lyon
- Avenue de la Libération et Place de l'Egalité (sur les feux de signalisation)
- Place de l'Eglise
- Avenue de l'Europe et Avenue de la Grande Armée (sur les feux au niveau de Leader Price)

**Article 5 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Toute installation en infraction de ces dispositions fera l'objet d'une dépose d'office par les services municipaux avec établissement d'un procès-verbal aux frais du contrevenant, puis de l'émission d'un titre de recettes recouvrable par le Trésor Public conformément aux tarifs fixés par délibération du Conseil Municipal d'Anse.

**Article 6 :**

Monsieur le Maire, le Commandant de Gendarmerie, la Police Municipale et l'entreprise sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.



Anse fait et arrêté le 30 Juin 2022,

Le Maire,  
Daniel POMERET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
Acte rendu exécutoire après affichage en Mairie le :